

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 2008

modifiant la décision 2005/56/CE instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil

(2008/629/CE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2005/56/CE de la Commission ⁽²⁾, l'agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après dénommée «l'agence») s'est vu confier la gestion de certains volets de programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, et plus particulièrement la gestion du programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (2007-2013), établi par la décision n° 1718/2006/CE du Parlement et du Conseil ⁽³⁾, du programme d'encouragement au développement des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — développement, distribution et promotion) (2001-2006), établi par la décision 2000/821/CE du Conseil ⁽⁴⁾, et du programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2006), établi par la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 27.1.2005, p. 35. Décision modifiée par la décision 2007/114/CE (JO L 49 du 17.2.2007, p. 21).

⁽³⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 82. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 26 du 27.1.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(2) En vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la décision 2005/56/CE, l'agence, sur avis du comité des agences exécutives, peut être chargée par la Commission de l'exécution de tâches de même nature pour d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture.

(3) Le mandat de l'agence couvre également la gestion et la clôture des projets relevant du programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II — formation) (1996-2000), approuvé par la décision 95/564/CE du Conseil ⁽⁶⁾, et du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — développement et distribution) (1996-2000), approuvé par la décision 95/563/CE du Conseil ⁽⁷⁾.

(4) Il y a lieu de modifier la décision 2005/56/CE en conséquence.

(5) Les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité des agences exécutives,

DÉCIDE:

Article unique

Dans la décision 2005/56/CE, à l'article 4, paragraphe 1, les points 29 et 30 suivants sont ajoutés:

«29) le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II — formation) (1996-2000), établi par la décision 95/564/CE du Conseil ^(*);

⁽⁶⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.

- 30) le programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — développement et distribution) (1996-2000), établi par la décision 95/563/CE du Conseil (**).

(*) JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

(**) JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.»

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2008.

Par la Commission
Viviane REDING
Membre de la Commission
